



## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

**Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]**

#### **Section 5 - Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié**

##### Sous-section 3 - Règles de fonctionnement

### Règlement général de l'AMF

#### **Article 412-122 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014**

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### **Article 412-122**

Ancien numéro de l'article : 415-5

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM d'épargne salariale ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM est arrêté par le conseil de surveillance du FCPE ou le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV d'actionnariat salarié. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF. La fusion ou la scission doit être réalisée dans les trois mois suivant l'agrément. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF.

📌 **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014**